



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
de
Hockey Côte-Nord**

Adoptés le 25 janvier 2008
Modifiés le 1er juin 2019 (AGA)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Dénomination sociale (Nom).....	1
1.2	Définitions	1
1.3	Mission, buts et objectifs	1
1.4	Siège social.....	2
1.5	Affiliation.....	2
1.6	Interprétation.....	2
1.7	Associations de hockey mineur	2

CHAPITRE 2 MEMBRES

2.1	Catégorie.....	4
2.2	Modalités et conditions d'affiliation.....	4
2.3	Cotisation	5
2.4	Démission	5
2.5	Suspension ou expulsion	5

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1	Composition	6
3.2	Pouvoirs	6
3.3	Liste des délégués.....	6
3.4	Assemblée annuelle	6
3.5	Assemblée extraordinaire.....	6
3.6	Avis de convocation.....	7
3.7	Quorum	7
3.8	Vote	7
3.9	Procédure d'assemblée	7

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1	Composition	8
4.2	Mandat	8
4.3	Pouvoirs et rôle	8
4.4	Qualité des personnes candidates au conseil d'administration	8
4.5	Assemblée du Conseil d'administration	9
4.6	Quorum	9
4.7	Ajournement.....	9
4.8	Conférence téléphonique	9
4.9	Démission	9
4.10	Vacance et remplacement	10
4.11	Dirigeants	10
4.12	Indemnisation et rémunération.....	10
4.13	Code d'éthique	10
4.14	Tâches et fonctions des administrateurs et dirigeants	10
4.15	Le président	11

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

4.16	Les vice-présidents.....	11
4.17	Le secrétaire	11
4.18	Le trésorier	11
4.19	Responsabilité des administrateurs et des dirigeants	11
4.20	Divulgateur d'intérêts	11
4.21	Validité des actes des administrateurs et dirigeants	12
4.22	Incompatibilité	12
4.23	Procédure	12

CHAPITRE 5 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

5.1	Composition	14
5.2	Procédure	14
5.3	Mandat et vacance	14
5.4	Absence ou insuffisance de mises en candidature	14

CHAPITRE 6 COMMISSIONS ET COMITÉS

6.1	Formation et composition	15
-----	--------------------------------	----

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1	Année financière	16
7.2	Vérificateur des comptes	16
7.3	Effets bancaires	16
7.4	Contrats.....	16

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1	Amendements aux présents règlements	17
8.2	Abrogation.....	17
8.3	Entrée en vigueur	17

CHAPITRE 9 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

9.1	Composition du comité exécutif	18
9.2	Assemblée du comité exécutif	18
9.3	Pouvoirs	18

CHAPITRE 10 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

10.1	Règlement général d'emprunt.....	19
------	----------------------------------	----

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente Corporation est connue et désignée sous le nom " **Hockey Côte-Nord Inc.** ".

1.2 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- «administrateurs» désigne le Conseil;
- «conseil» désigne le Conseil d'administration;
- «inspecteur général» désigne l'inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- «Loi» désigne la Loi de la partie 3 des compagnies;
- «règlement» désigne l'un ou l'autre des règlements de Hockey Québec en vigueur à l'époque pertinente.
- «région» désigne une Corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec.
- «Hockey Québec» désigne Hockey Québec.

1.3 MISSION, BUTS ET OBJECTIFS

1.3.1 Mission

La Corporation est un organisme de régie et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace sur tout le territoire de sa région auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique.

1.3.2 Buts

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants:

- contribuer au développement du sport amateur;
- assurer le développement du hockey sur glace;
- développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- véhiculer les valeurs sociétales tel l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif;

1.3.3 Objectifs de la région

- régir le hockey sur glace dans sa région;
- encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants;
- sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;

- planter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite régionale;
- assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- se concerter avec les partenaires affinitaires;
- mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de Hockey Côte-Nord est situé dans la localité où réside le président de l'organisme.

1.5 AFFILIATION

La Corporation peut être membre de tout organisme de régie œuvrant dans le domaine du hockey sur glace et sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière doit être membre de Hockey Québec.

1.6 INTERPRÉTATION

- a) Dans les présents règlements et tout autre règlement de Hockey Québec, et de la Corporation régionale, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- b) Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

1.7 ASSOCIATIONS DE HOCKEY MINEUR

- 1.7.1 La Corporation regroupe les associations de hockey mineur qui exercent leurs activités sur le territoire de la région sur lequel elle a juridiction. La Corporation reconnaît chaque association et lui accorde juridiction sur un territoire distinct selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le conseil d'administration.
- 1.7.2 Chaque association de hockey mineur est maître de sa régie interne. En raison de son affiliation à la corporation régionale de hockey qui a juridiction sur son territoire et à Hockey Québec, elle doit se conformer aux règlements de cette corporation régionale et de Hockey Québec qui lui sont applicables. Les règlements qu'elle adopte pour les fins de sa régie interne ne peuvent aller à l'encontre des dispositions obligatoires que l'on retrouve dans les règlements de Hockey Québec et dans le guide pour la rédaction des règlements généraux d'une association de hockey mineur. Elle doit en conséquence faire approuver au préalable par la corporation régionale les règlements qu'elle se propose d'adopter.
- 1.7.3 Une association de hockey mineur qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Corporation, contrevient à l'article 1.7.2 peut être suspendue ou expulsée à titre de membre de la Corporation, le tout sujet aux présents règlements. De plus, tout règlement ou partie de règlement de quelque nature, incompatible en tout ou en partie avec les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec est réputé invalide à l'égard de la Corporation.

CHAPITRE 2

MEMBRES

CHAPITRE 2. MEMBRES

2.1 CATÉGORIE

La Corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres à savoir:

2.1.1 Les membres individuels

Lesquels se divisent en quatre (4) classes:

- les joueurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les entraîneurs et les instructeurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les officiels de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les administrateurs de la Corporation reconnus par elle et les administrateurs de ses membres reconnus par eux selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le conseil d'administration.

Toute autre personne nommée à ce titre par la Corporation.

2.1.2 Les membres affiliés

Ils sont les ligues régionales opérant sur le territoire de la Corporation selon les modalités et conditions fixées par le conseil d'administration.

2.1.3 Les membres actifs

Ils sont les associations de hockey mineur dûment affiliées ou reconnues par la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

2.1.4 Les membres à vie

Ils sont les individus que le Conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services rendus à la cause du hockey amateur sur le territoire d'opération de la Corporation.

2.2 MODALITÉS ET CONDITIONS D'AFFILIATION

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par le Conseil d'administration de la Corporation et les conditions minimales sont celles inscrites dans le «Livres de règlements administratifs» de Hockey Québec ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

2.3 COTISATION

2.3.1 Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres ainsi que les modalités de versement de cette dernière s'il y avait lieu.

Le Conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres ou classes de membres; cependant, les membres à vie ne paient pas de cotisation.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris son droit de vote s'il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé du paiement de sa cotisation.

2.4 DÉMISSION

2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de la réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation s'il y a lieu.

2.4.3 La démission d'un membre affilié ou d'un membre actif doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du Conseil d'administration de ce membre à cet effet.

2.5 SUSPENSION OU EXPULSION

2.5.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour la période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou l'un des membres de ses membres affiliés ou actifs.

2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

CHAPITRE 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 COMPOSITION

Toute assemblée des membres de la Corporation est composée des membres ou délégués des membres suivants :

- les dirigeants de la Corporation en fonction
- les membres du Conseil d'administration ou Bureau de direction élus des membres actifs mais sans excéder le nombre de trois (3) pour chacun.

3.2 POUVOIRS

- déterminer les politiques générales et mandats de la Corporation
- accepter les états financiers
- recevoir le rapport final des activités
- élire les dirigeants
- ratifier les gestes des administrateurs
- ratifier les modifications proposées aux règlements généraux et administratifs.

3.3 LISTE DES DÉLÉGUÉS

3.3.1 La liste des délégués des membres actifs doit être remise à l'attention du secrétaire de la Corporation ou de toute autre personne désignée par cette dernière au plus tard à l'ouverture de toute assemblée des membres.

3.3.2 La liste des délégués est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation. Cependant, cette liste peut être modifiée par un membre au cas de démission, décès, suspension ou expulsion de l'un des délégués de ce membre.

Il appartient au membre actif d'informer le secrétaire de la Corporation d'un tel changement.

3.3.3 Toute erreur ou omission dans la manière de désigner un délégué d'un membre, n'a pas pour effet de rendre nuls toutes les résolutions ou tous les règlements adoptés lors d'une assemblée des membres.

3.4 ASSEMBLÉE ANNUELLE

3.4.1 L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant celle de Hockey Québec, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

3.4.2 L'Assemblée annuelle de chacun des membres ligues et membres actifs doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant celle de Hockey Côte-Nord.

3.5 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

3.5.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.5.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des délégués inscrits sur la dernière liste des délégués à une assemblée des membres prévue à l'article 3.3.1 Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès de la Corporation, dix pour cent (10%) des délégués peuvent eux-mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.6 AVIS DE CONVOCATION

3.6.1 Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.

3.6.2 L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des administrateurs de la Corporation en fonction et de chacun des délégués des membres actifs.

3.6.3 Omission de transmettre

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.7 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres est de 50 % plus une des personnes et délégués pouvant composer une telle assemblée conformément à l'article 3.1.

3.8 VOTE

À toute assemblée des membres:

- les dirigeants ont droit à un vote chacun, le représentant de ligue régionale, un vote chacun et les délégués des membres actifs ont droit à :

s'ils ont enregistré	de 0 à 75 joueurs	1 vote chacun
	de 76 à 200 joueurs	2 votes chacun
	201 joueurs et plus	3 votes chacun
- le vote par procuration est interdit;
- le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclament un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des dirigeants;
- au cas d'égalité, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- toute proposition ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

3.9 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection. Dans les cas douteux ou non-déterminés, le président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de :

Huit (8) dirigeants qui sont élus directement par les personnes ayant le droit de vote lors de l'assemblée annuelle, un (1) représentant de chacun des membres actifs reconnus par Hockey Côte-Nord, un (1) représentant de ligue régionale reconnue par Hockey Côte-Nord.

À l'exception des dirigeants, les autres administrateurs sont désignés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

La prise de vote se fera conformément à l'article 3.8.

4.2 MANDAT

La durée du mandat de tout administrateur, à l'exception des administrateurs dirigeants, est d'une (1) année et tout administrateur est rééligible d'année en année à condition de conserver les qualités requises en vertu des présents règlements.

4.3 POUVOIRS ET RÔLE

Les rôles des membres du conseil d'administration sont:

- établir les priorités et le plan d'action de l'organisme;
- adopter les modifications aux règlements généraux;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- adopter le budget de la Corporation et en adopter les états financiers
- exercer tous les autres pouvoirs qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4 QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être âgées d'au moins dix-huit ans et être membre individuel de la Corporation.

4.5 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.5.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de cinq (5) administrateurs.
- 4.5.2 L'avis de convocation par écrit est de sept (7) jours. L'avis de convocation peut être expédié par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur.
- 4.5.3 Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration, soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence à la réunion équivaut à

une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.6 QUORUM

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de la Corporation.

4.7 AJOURNEMENT

Une assemblée régulièrement convoquée et ayant le nombre suffisant de membres pour former le quorum, peut être ajournée, qu'il y ait ou non quorum au moment de l'ajournement, à la majorité des membres présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

Les administrateurs présents au moment de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

4.8 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévues aux présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

4.9 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à cette fonction, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.10 VACANCE ET REMPLACEMENT

4.10.1 Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration sans motivation au préalable, telle vacance est comblée par les autres administrateurs tout en respectant la composition du Conseil d'administration.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

4.11 DIRIGEANTS

4.11.1 Les dirigeants de la Corporation sont:

- le président
- le vice-président -région
- le vice-président - est
- le vice-président –ouest
- **le vice-président – hockey féminin**
- **le vice-président – communautés autochtones**
- le secrétaire
- le trésorier

4.11.2 La durée du mandat des dirigeants est de deux (2) années. Après deux (2) ans, tout dirigeant est rééligible pour un autre mandat, à condition de conserver les qualités requises en vertu des présents règlements.

4.11.3 Les dirigeants de la Corporation sont élus par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres à partir du rapport produit par le Comité de mise en candidature prévu aux présents règlements sauf au cas d'insuffisance de candidature.

4.12 INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

4.13 CODE D'ÉTHIQUE

Le conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

4.14 TÂCHES ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur et dirigeant accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et ceux qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

4.15 LE PRÉSIDENT

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.

4.16 LES VICE-PRÉSIDENTS

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, l'un ou l'autre des vice-présidents, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du conseil d'administration. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.17 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.18 LE TRÉSORIER

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les

heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.19 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Un administrateur et dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.20 DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Un administrateur et dirigeant doit divulguer au conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur et dirigeant en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.21 VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur et dirigeant ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur et dirigeant est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.22 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste qu'elle occupe au sein de la Corporation ou au sein de l'un des membres actifs, sauf si le conseil d'administration le permet par voie de résolution officielle.

4.23 PROCÉDURE

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

CHAPITRE 5

MISE EN CANDIDATURE

CHAPITRE 5. MISE EN CANDIDATURE

- 5.1.1** Le cahier de mise en candidature est transmis par le (la) secrétaire de Hockey Côte-Nord à toutes les personnes membres du conseil d'administration de Hockey Côte-Nord.

Cet envoi se fait au moins 45 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle de Hockey Côte-Nord.

- 5.1.2** Les personnes intéressées à soumettre leur candidature doivent le faire en transmettant le formulaire dûment complété, accompagné des 5 signatures d'appui requises à la personne responsable de l'élection identifiée dans ledit formulaire.

- 5.1.3** Toute candidature reçue après l'heure et la date fixées sera rejetée automatiquement.

- 5.1.4** À la clôture de la période des mises en candidature, la personne responsable de l'élection remet au président de Hockey Côte-Nord les candidatures reçues.

- 5.1.5** Au cas d'absence ou d'insuffisance de mises en candidature à l'un des postes de dirigeants, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle. Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée annuelle.

CHAPITRE 6

COMMISSIONS ET COMITÉS

CHAPITRE 6. COMMISSIONS ET COMITÉS

6.1 FORMATION ET COMPOSITION

- 6.1.1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.
- 6.1.2 Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y avait lieu.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7.2 VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Le vérificateur des comptes de la Corporation pourrait être nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

7.3 EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

7.4 CONTRATS

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le président et le secrétaire ou toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ses modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

8.2 ABROGATION

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 9

COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

CHAPITRE 9. COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 COMPOSITION

Le comité exécutif de Hockey Côte-Nord est composé des dirigeants de la Corporation.

9.2 ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF

9.2.1 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de **cinq (5)** dirigeants. Le délai de convocation écrit ou verbal est de sept (7) jours et le quorum est fixé à **cinq (5)** membres.

9.2.2 Une assemblée du Comité exécutif peut également avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique sous réserve des dispositions des présents règlements relatifs à l'avis de convocation et au quorum.

9.3 POUVOIRS

Entre les assemblées du Conseil d'administration, le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi sur les compagnies (la "LOI") de l'acte constitutif et des règlements de Hockey Québec, sont dévolus généralement au Conseil d'administration, sauf les pouvoirs qui, en vertu des dispositions expresses de la Loi, doivent être exercés par le Conseil d'administration lui-même, notamment:

- la passation de contrats qui ne sont pas dans le cours normal ou ordinaire des affaires de Hockey Québec et
- tous autres pouvoirs que le Conseil d'administration peut se réserver expressément de temps à autres.

De plus, les **huit (8)** membres du comité exécutif **peuvent assister** à la l'Assemblée générale annuelle de Hockey Québec qui se tient habituellement la deuxième fin de semaine de juin de chaque année.

CHAPITRE 10

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

CHAPITRE 10 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.